Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3198/2026
RPL 156/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 28 septembre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

SOCIETE1.). exerçant son activité sous l'enseigne « ENSEIGNE1.) », établie à I-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 10 février 2026, PERSONNE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.). au paiement de la somme de 1.206,60 euros.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 18 mai 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été notifié le 25 mai 2026 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Quant à la demande de la partie demanderesse

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 1.206,60 euros, correspondant au préjudice qu'elle affirme avoir subi du fait de la livraison de deux éléments sanitaires endommagés.

À l'appui de sa demande, elle expose avoir commandé une toilette ainsi qu'un lavabo auprès de la partie défenderesse. Les marchandises auraient été acheminées par SOCIETE2.). Elle affirme avoir uniquement confirmé la réception de l'envoi sans avoir attesté du bon état de son contenu et avoir constaté, lors du déballage effectué le lendemain, que les marchandises étaient brisées.

Elle précise qu'il ressortirait clairement des photographies prises lors du déballage que la toilette et le lavabo étaient entièrement brisés et soutient que les marchandises n'auraient pas été emballées de manière appropriée, celles-ci ayant été conditionnées dans un sac en tissu sans aucune protection.

Elle verse à l'appui de sa demande un devis (« *Kostenvoranschlag* ») faisant état du prix des biens ainsi que des photographies montrant les éléments sanitaires endommagés et leur conditionnement.

Appréciation de la demande

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, demeurant en Italie, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Aux termes de l'article 7, point 1, sous b), premier tiret, du règlement précité, en matière de vente de marchandises, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraite dans un autre État membre devant la juridiction du lieu où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier, non contestés par la partie défenderesse, que les marchandises litigieuses ont été livrées au Luxembourg.

Le lieu de livraison étant situé au Luxembourg, le tribunal saisi est partant compétent pour connaître de la demande.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 1.206,60 euros, correspondant au prix payé pour les marchandises livrées endommagées.

Le tribunal constate qu'il ressort effectivement des photographies versées en cause que les marchandises ont été livrées endommagées. Le devis versé aux débats justifie par ailleurs le montant de 1.206,60 euros réclamé au titre du prix d'acquisition des marchandises.

En l'absence de toute contestation et au vu des pièces produites, il y a lieu de faire droit à la demande.

Il y a partant lieu de condamner la partie défenderesse à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.206,60 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître,

dit la demande recevable et fondée,

condamne la société SOCIETE1.). exerçant son activité sous l'enseigne « *ENSEIGNE1.)* », à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.206,60 euros,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société SOCIETE1.). exerçant son activité sous l'enseigne « *ENSEIGNE1.)* », aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière